CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.574 du 7 novembre 2001

A. 96.298 /XI-10.946

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me J.-F. HICTER et O. GUSTINE, avocats,
rue Godelet 1/11
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2000 par XXX, qui demande l'annulation de la décision de rejet de sa demande de régularisation prise le 4 septembre 2000;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. GUSTINE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est actuellement détenu à la prison d'Andenne à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de neuf ans prononcée le 4 mai 1994 par la Cour d'Appel de Bruxelles; que, le 20 août 1996, un arrêté royal d'expulsion a été pris à son égard; que cet acte, qui lui a été notifié le 26 septembre 1996 repose sur la motivation suivante :

" (...)

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant XXX;

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume;

Considérant qu'entre le 9 mai 1990 et le 26 janvier 1993 il s'est rendu coupable de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, avec armes; vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, la nuit, avec armes; vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, la nuit; vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec véhicule; vol à l'aide de violence ou de menaces, la nuit; à plusieurs reprises, vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; attentat à la pudeur avec violences ou menaces, précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration, sous la menace d'une arme, en bande; à plusieurs reprises, tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; à plusieurs reprises, vol simple; tentative de vol simple; détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; grivèlerie de carburant; rébellion à police, en bande, avec armes mais sans concert préalable; rébellion à gendarmerie; coups à gendarmes; coups ou blessures volontaires; étant propriétaire ou conducteur d'un véhicule automoteur, non assurance, faits pour lesquels il a été condamné le 4 mars 1994 à une peine devenue définitive de 9 ans d'emprisonnement;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion est justifiée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1 er.- XXX, né à Bruxelles le 24 mars 1974 est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.";

que, le 21 août 1996, un arrêté ministériel de mise à disposition du Gouvernement en vue de la remise à la frontière a été pris à l'égard du requérant;

Considérant que le 28 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, sur la base du quatrième critère, à savoir les personnes qui peuvent être régularisées pour raisons humanitaires et attaches sociales durables; que le 4 septembre 2000, le ministre de l'Intérieur a pris d'une décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 à l'égard du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" (...)

Considérant que l'intéressé fut assujetti à un arrêté royal d'expulsion en date du 20 août 1996, décision notifiée le 26 septembre 1996, et qui entrera en vigueur à la date de libération de l'intéressé. Cette mesure d'éloignement est motivée par des atteintes à l'ordre public : vols avec violences ou menaces, en bande, avec effractions, la nuit, avec l'aide de véhicules, à plusieurs reprises; attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sous la menace d'une arme, en bande; à

plusieurs reprises, tentatives de vol avec effraction; à plusieurs reprises, vols simples; tentatives de vols simples; détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; grivèlerie (carburant), rébellion envers la police, en bande, avec armes mais sans concert préalable; rébellion à gendarmerie; coups à gendarmes; coups et blessures volontaires; non-assurance;

Considérant que le 21 août 1996, l'intéressé fut également assujetti à un arrêté ministériel de mise à disposition du Gouvernement en vue de sa remise à la frontière, notifié le 26 septembre 1996;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

Décide que :

XXX, né à Bruxelles le 24 mars 1974, de nationalité XXX, est exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et pourra matériellement être éloigné du territoire.";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel il reproche à la partie adverse de ne motiver sa décision que par l'existence d'une condamnation à une peine correctionnelle concernant des faits s'étant déroulés il y a plus de huit ans, pour justifier la décision attaquée, sans examiner en quoi le requérant serait, encore à l'heure actuelle, une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale; qu'il un prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans lequel il expose l'importance des liens qui l'unissent à sa famille résidant en Belgique et le fait que toutes ses attaches se trouvent en Belgique; qu'il prend un moyen, le cinquième de la requête, de la violation du principe de bonne administration, en ce que la partie adverse aurait dû examiner l'ensemble des éléments du dossier à sa disposition avant de prendre la décision attaquée;

Considérant que la partie adverse répond, en substance, que la procédure de régularisation mise en place par la loi du 22 décembre 1999 ne s'adresse pas à des étrangers qui, comme en l'espèce, ont déjà montré une dangerosité telle qu'ils ont dû faire l'objet d'un arrêté royal d'expulsion, que la loi avait plutôt pour but d'apurer un retard accumulé dans le traitement des demandes d'asile ou des demandes d'autorisation

de séjour pour circonstances exceptionnelles, et que pour le cas présent, le requérant aurait dû utiliser la voie de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle indique enfin que le requérant fait valoir des griefs contre l'arrêté royal d'expulsion qu'il n'a cependant pas jugé utile d'attaquer devant le Conseil d'Etat dans les délais utiles;

Considérant que l'arrêté royal d'expulsion du 20 août 1996 est devenu définitif, aucun recours au Conseil d'Etat n'ayant été introduit et aucune demande visant à ce qu'il soit rapporté n'ayant abouti; que par l'introduction d'une demande de régularisation, dont le but était d'obtenir le séjour sur le territoire, le requérant a cependant manifesté sa volonté de voir l'autorité compétente reconsidérer les effets de l'arrêté royal d'expulsion; que lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande de régularisation, le ministre de l'Intérieur a l'obligation de se prononcer sur cette demande en tenant compte de toutes les circonstances de la cause; qu'il lui appartient de tirer les conséquences de cet examen, le cas échéant, comme en l'espèce, quant à l'arrêté royal d'expulsion dont l'intéressé a fait l'objet; que la référence à l'arrêté royal d'expulsion et aux faits sur lesquels il s'appuie, qui constitue l'unique fondement de l'acte attaqué, ne suffit pas, à elle seule, à justifier valablement la décision litigieuse; qu'en effet, il ressort du dossier administratif et des pièces que le requérant a joint à sa demande de régularisation que sa situation personnelle a évolué entre le 26 septembre 1996 et le 28 janvier 2000, date de l'introduction de ladite demande; qu'ainsi, le ministre ne pouvait ignorer que le requérant n'a pas de contact avec son pays d'origine, que ses grands-parents sont décédés alors qu'eux seuls pouvaient l'héberger en XXX, que le requérant est sans nouvelle de son père depuis de nombreuses années, et que les directeurs des prison de Verviers et d'Andenne estiment qu'il n'est pas concevable de maintenir le rapatriement du requérant; que la décision attaquée ne montre pas que cette évolution de la situation personnelle du requérant a été prise en compte par le ministre; que, de même, il n'est pas démontré que le ministre ait suffisamment mis en balance les attaches du requérant en Belgique et le risque actuel que le requérant porte atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale en demeurant sur le territoire; que les moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de rejet d'une demande de régularisation prise le 4 septembre 2000 à l'égard d'XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le sept novembre deux mille un par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE J. MESSINNE.